

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°21.144 du 29 décembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 18 avril 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision présentement attaquée prise par le délégué de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 26 mars 2008, enjoignant un ordre de quitter le territoire à l'intéressée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTUSLKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 12 décembre 2006, la requérante a demandé l'asile auprès des autorités belges. Le 26 septembre 2007, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, contre laquelle la requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans, qui a été rejeté par un arrêt n°7737 du 25 février 2008.

1.2. Par un courrier daté du 12 septembre 2007, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.3. Le 26 mars 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quiniques), qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25/02/2008

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

Elle fait valoir « Que la Requirante s'étonne de ce que le délégué de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, en enjoignant l'ordre de quitter le territoire à celle-ci, ne dit aucun mot au sujet de la demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressée auprès de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe et communiquée à l'Office des Etrangers en date du 24 octobre 2007, bien avant la date de la notification de l'ordre de quitter le territoire, à savoir le 26 mars 2008. Qu'alors même que, de surcroît, cette demande est toujours pendante devant l'Office des Etrangers. Que la Partie Adverse a, au contraire, agi comme si cette demande d'autorisation de séjour n'avait jamais été introduite. Qu'en refusant de répondre préalablement à ladite demande de régularisation, et en refusant d'y faire cas dans la décision actuellement contestée du 26 mars 2008, la Partie Adverse n'a donc pas adéquatement ni suffisamment, ni scrupuleusement, motivé cette dernière décision ».

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration.

Elle fait valoir « Qu'en ce que la Partie Adverse a donné un ordre de quitter le territoire à l'étrangère, au motif que celle-ci n'a pas obtenu le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Qu'alors même que la Requirante a, pendant ce temps, sollicité la régularisation de son séjour en Belgique, conformément à l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers. Que la Partie Adverse se devait pourtant, avant de notifier un ordre de quitter le territoire à l'intéressée, de répondre adéquatement et préalablement à ladite demande. Qu'il n'apparaît pas, dans l'acte incriminé, que la Partie Adverse a considéré cette demande d'autorisation de séjour formulée par la Requirante, sur pied de l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers; pourtant, celle-ci était déjà depuis bien longtemps pendante devant elle. Qu'elle ne pouvait dès lors agir de la sorte, sans verser dans l'excès de pouvoir, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation. Qu'elle a enfin, ainsi, méconnu le principe général de bonne administration ».

2.2. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis, le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé à l'audience une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, prise le 15 septembre 2008 (voir le dossier de la procédure, farde intitulée « procédure »).

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt aux moyens, et partant à son recours, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre

choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf décembre deux mille huit par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,

.

.